

## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Décision n° 2025-86

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la ville d'avoir une assistance juridique spécialisée dans le droit public,

**CONSIDERANT** l'offre présentée par la **SCP d'avocats Tanguy SALAÜN**, à un taux horaire de 140,00 € HT, et pour un montant total maximum de 40 000 € HT,

### D E C I D E

**DE SIGNER** ledit marché avec ce cabinet.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal de l'exercice en cours.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 2 mai 2025



Frédéric PETITTA  
Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.